

Mise en œuvre de la procédure d'activité partielle :

Suites aux annonces du Président de la République et de son gouvernement, vous trouverez ci-après le mode opératoire à mettre en œuvre afin de lancer la procédure d'activité partielle (anciennement appelé « chômage technique »).

Cette procédure permet à l'employeur de bénéficier d'un versement correspondant à l'intégralité des salaires sur les heures chômées en raison d'une baisse d'activité.

Pour obtenir l'allocation de l'Etat correspondant aux heures chômées, l'employeur doit suivre une procédure bien définie.

Tout d'abord, il convient de **vérifier les conditions** :

- Fermeture de toute ou partie de l'activité
- Diminution de la durée hebdomadaire de travail

L'employeur ne pourra percevoir l'allocation que dans la limite de 1000 heures par an et par salarié (nous ne devrions heureusement jamais être dans ce cas-là).

Information obligatoire des salariés : une réunion d'information, l'envoi d'un courriel et/ou un affichage me semble être le plus adapté.

Nécessité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La création d'un compte établissement

Les informations nécessaires à la création du compte sont :

- le n° de SIRET (ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé) ;
- la dénomination de l'établissement ;
- son adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- son adresse électronique (ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions) ;
- son numéro de téléphone fixe ;
- les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- son RIB ;
- une question secrète et sa réponse.

n°Indigo : 0820 722 111 (0,12 €/min) support technique : contact-ap@asp-public.fr

L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande.

La demande doit préciser : les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ; la période prévisible de sous-activité ; le nombre de salariés concernés.

L'administration dispose de 15 jours pour donner une décision. La décision de refus doit être motivée.

En l'absence de réponse dans les 15 jours, la demande est considérée comme acceptée. L'avancée peut être suivie en ligne à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Versement des indemnités :

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant auparavant à 70 % de sa rémunération brute horaire.

Aujourd'hui, cette prise en charge apparaît comme se faisant à hauteur de la totalité du salaire versé selon les annonces de Bruno Le Maire (apparaissant au contrat de travail et sur les différentes fiches de paie).

L'employeur, de son côté, doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

De façon exceptionnelle, en cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés.

Demande de remboursement des indemnités :

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois sur le site internet.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Calcul du montant remboursé :

Selon les dernières prises de parole émanant du gouvernement, il apparaît qu'aujourd'hui, il n'y a pas de plafond alloué par heure chômée.

De ce fait, on peut considérer qu'à l'heure actuelle, l'ensemble du salaire sera pris en charge intégralement.

On trouve un simulateur sur internet : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Attention dans le calcul concernant les heures chômées : celles prises en compte correspondent SEULEMENT à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail (ou la durée collective ou celle prévue au contrat de travail si elle est inférieure).